

## ARRÊTÉ DU MAIRE



AG/97-0011

### REGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE SUR LES PLAGES

VU la Loi du 02 et 17 Mars 1791 concernant la Liberté du Commerce et de l'Industrie,

VU les Articles L 2212-2 et 2212-3 du Code Général des Collectivités Locales,

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Mars 1979 concernant le stationnement des véhicules aménagés pour la vente sur les plages,

CONSIDÉRANT que la vente ambulante sur les plages s'est considérablement développée en saison estivale,

CONSIDÉRANT que les paniers utilisés antérieurement pour le transport et la présentation des marchandises ont faits place progressivement à des voitures,

CONSIDÉRANT que ses voitures volumineuses et lourdes ont perdues toute mobilité,

CONSIDÉRANT que, seule, la vente ambulante est libre sur le domaine public,

ARRÊTE,

Article 1 : Seule la vente dite au panier sera tolérée sur les plages de la commune de Saint Palais sur Mer.

Article 2 : Toutes voitures ou paniers équipés de roues ou de systèmes reliés au sol, même escamotables sont interdits.

Article 3 : La vente devra s'effectuer sans cris et sans appareils sonores afin de préserver la tranquillité publique

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie,  
Messieurs les Agent de Police Municipale,  
Monsieur le Commissaire de Royan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT et affichée aux lieux habituels de la Commune.

Fait et arrêté à Saint Palais sur Mer le 24 Mars 1997.

